

BILL.

Acte pour faciliter l'émanation de commissions aux fins d'interroger les témoins et recevoir les témoignages dans les poursuites en loi maintenant pendantes et qui pourront être intentées dans les diverses cours de record dans le Haut-Canada.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 3 juin 1851.

Seconde lecture, lundi, le 9 juin 1851.

M. LYON.

B I L L.

Acte pour faciliter l'émanation de commissions aux fins d'interroger les témoins et recevoir les témoignages dans les poursuites en loi maintenant pendantes et qui pourront être intentées dans les diverses cours de record dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'étendre les facilités Piéambule. pour obtenir des commissions pour interroger des témoins résidant en dehors des limites du Haut-Canada, dont le témoignage peut être requis par aucune personne intéressée dans aucune poursuite maintenant pendante ou qui pourra être intentée dans aucune cour de record dans le Haut-Canada :— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir de tout juge de la cour du banc de la reine ou de Tout juge du banc de la reine ou des plaids communs accordera une commission pour interroger les témoins résidant en dehors des limites du Haut-Canada, sur demande à lui fait. la cour des plaids communs dans le Haut-Canada, sur la demande de toute partie à aucune poursuite maintenant pendante ou qui sera ci-après intentée dans aucune des dites cours, d'émaner ou faire émaner en faveur d'un ou de plusieurs commissaires qui y seront nommés, une commission sous le sceau de la cour dans laquelle la dite 15 action peut maintenant être pendante ou pourra ci-après être intentée, pour interroger aucun témoin ou personne dont le témoignage peut être requis dans la dite action par la personne qui le demandera, pourvu qu'il soit prouvé 20 au dit jugé que la personne dont le témoignage peut être ainsi requis réside en dehors des limites du Haut-Canada.

II. Et qu'il soit statué, que la partie obtenant la dite commission donnera en la manière ordinaire à la partie Avis à la partie adverse. adverse, ou son procureur si elle comparait par un procureur, avis de l'émanation de la dite commission, du nom du témoin qui sera interrogé en vertu d'icelle, et aussi des noms du commissaire ou commissaires y nommés; et avant de transmettre la dite commission au 30 commissaire ou commissaires y nommés pour l'exécution d'icelle, elle annexera aussi les questions qui devront être par elle soumises au témoin ou à la personne qui sera interrogée en vertu de la dite commission, desquelles copies sera aussi signifiée à la partie adverse, ou son procureur 35 si elle comparait par un procureur, et la dite partie adverse, si elle désire transquestionner le dit témoin ou per-

Les questions seront signifiées à la partie adverse.

sonne qui sera interrogée, signifiera, dans les dix jours qui suivront la signification des questions premières, à la partie qui obtiendra la dite commission ou son procureur, une copie des dites transquestions, lesquelles seront aussi annexées à la dite commission; et chaque transquestion subséquente de chaque partie sera signifiée 5 comme susdit, dans les dix jours, à la partie adverse comme susdit, et sera annexée aussi à la dite commission; pourvu toujours, que l'admissibilité du témoignage ou des déclarations, ou d'aucune partie d'icelui, donné et pris en vertu de la dite commission comme preuve dans 10 l'action ou poursuite dans laquelle la dite commission sera émanée, se décidera d'après les lois et la pratique relatives à la preuve, et suivies dans les cours du Haut-Canada.

Comment sera obtenu un *subpœna* pour obliger les témoins à comparaître, etc., en vertu de commission dans le Haut ou le Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une commission rogatoire sera émanée dans aucune cour de record dans 15 le Bas-Canada, pour prendre le témoignage ou la déclaration d'aucune personne ou témoin dans le Haut-Canada dans aucune action ou poursuite pendante ou qui sera intentée dans aucune cour dans le Bas-Canada, et lorsqu'aucune commission sera émanée dans aucune des 20 cours supérieures de record ci-dessus mentionnées dans le Haut-Canada pour prendre le témoignage ou la déclaration d'aucune personne ou témoin dans le Bas-Canada dans aucune action pendante ou qui sera intentée dans aucune des dites cours dans le Haut-Canada, il sera loi- 25 sible à aucune partie à la dite action ou poursuite de demander et avoir d'aucune des dites cours supérieures dans la Haut-Canada, lorsque la commission susdite sera émanée d'aucune des dites cours du Bas-Canada et d'aucune des cours supérieures du Bas-Canada, lorsque la 30 dite commission sera émanée dans aucune des cours susdites du Haut-Canada, un *subpœna* sous le sceau de la cour dans laquelle icelle aura été émanée et attestée en la même manière que des writs de *subpœna* émanés dans la dite cour dans des actions pendantes en icelle, assignant la dite personne ou témoin à comparaître pour être 35 interrogée en vertu de la dite commission, ou ordonnant qu'aucun document mentionné et désigné dans le dit *subpœna* soit produit devant les commissaires nommés dans la dite commission pour prendre le dit témoignage 40 et déclaration aux temps et lieu mentionnés dans le dit *subpœna*; et toute personne ou témoin manquant à obéir à l'ordre du dit *subpœna*, après signification d'une copie d'icelui à lui faite, sera sujette aux mêmes pénalités et recours par action ou arrestation pour mépris de cour dans 45 laquelle le dit *subpœna* aura été émané, ainsi que dans les cas de désobéissance volontaire à un writ de *subpœna*, assignant un témoin dans une poursuite pendante en la dite cour; pourvu toujours, que toute personne ou témoin assigné par *subpœna* comme susdit ne sera pas tenu 50 de produire aucun écrit ou autre document qu'il ne serait pas forcé de produire dans un procès ou une enquête.

Pénalité contre la personne n'obéissant pas à un *subpœna*.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne ou témoin assigné en vertu d'aucune commission ou *subpœna* émané comme susdit, aura droit à la somme de *cing chelins* par chaque jour qu'il aura comparu devant la dite commission, et la même somme de *cing chelins* pour chaque vingt milles qu'il aura parcourus pour aller et revenir de l'endroit où il aura été assigné de comparaître devant le commissaire nommé dans la dite commission.

V. Et qu'il soit statué, que "l'acte d'interprétation" s'appliquera à cet acte.

L'acte d'interprétation applicable.